

Service Risques Sécurité
Unité Prévention des Risques
Affaire suivie par : Marie-Hélène de la FARGUE
Tél : 05 53 69 34 18
Mél : marie-helene.delafargue@lot-et-garonne.gouv.fr
n° 6210131

Agen, le **23 NOV. 2021**

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le Président
de l'Autorité Environnementale
MTE/CGEDD/Ae
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE cedex

Objet : demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale

PJ : demande concernant la révision du PPR mouvement de terrain sur la commune de Colayrac-Saint-Cirq

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, l'autorité environnementale doit être saisie, au titre de l'examen au cas par cas, pour connaître la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain (PPRMvt) sur la commune de Colayrac-Saint-Cirq.

En accord avec les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, nous vous serions remerciant de nous faire connaître si la révision de ce document de planification nécessite une évaluation environnementale.

A cet effet, vous trouverez en pièce jointe une fiche de renseignements relatifs à l'environnement et au projet de révision du plan.

Nous avons bien noté que l'absence de décision notifiée au terme du délai de deux mois vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-18.

Romain GUILLOT





**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Révision de Plans de Prévention des Risques Mouvements de Terrains

Commune de Colayrac-Saint-Cirq

**Demande d'examen au « cas par cas »
préalable à la réalisation
d'une évaluation environnementale**

PRÉAMBULE

En application du 2° de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L.515-15 du code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement.

Cet examen se fait en amont de la prescription des PPRn ou de leur révision, puisque l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRn doit indiquer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement).

Pour tous les examens au cas par cas des plans de prévention des risques naturel (PPRn) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement, le préfet de département est l'autorité environnementale.

1 - Description des caractéristiques principales des Plans de Prévention des Risques mouvements de Colayrac-Saint-Cirq

1.1 – Renseignements généraux

- Commune concernée par le PPR mouvements de terrain:
 - La commune de Colayrac-Saint-Cirq
- Personne publique compétente en charge des PPR :
 - La Préfète de Lot et Garonne

- Types de risques concernés par le PPR mouvements de terrain de Colayrac-Saint-Cirq:
 - La chute de blocs
 - Le glissement de terrains

1.2 – Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPR mouvements de terrain

La consistance du PPR mouvements de terrain

Le PPR mouvements de terrain traite des mouvements de terrain sur tout le territoire de la commune susceptible d'être exposé à ces risques.

À termes il se substituera au PPR Agenais approuvé le 19 avril 2000 portant sur les mouvements de terrain.

Les évolutions principales entre le document de 2000 et le PPR futur sont :

- sur la cartographie de l'aléa : 1 065 ha étaient identifiés soumis à un aléa mouvements de terrain, 1 188 ha avec la nouvelle carte ;
- sur le zonage : le zonage actuellement en vigueur est calqué sur la carte d'aléa (tout l'aléa moyen est constructible), le zonage futur prendra en compte les enjeux de la commune et dans les zones en aléa moyen, seuls les secteurs à enjeux seront constructibles.

Pour chaque type de mouvements de terrain, l'aléa résulte du croisement de la probabilité d'occurrence et de l'intensité d'un événement.

En conséquence, le tableau ci-dessous a été conçu afin de déterminer 3 classes d'aléa :

	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE FAIBLE	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE MOYENNE	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE FORTE
INTENSITÉ FAIBLE	Aléa faible	Aléa faible	Aléa moyen
INTENSITÉ MOYENNE	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
INTENSITÉ FORTE	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

Les enjeux sont définis en tenant compte de l'état actuel de l'urbanisation et document d'urbanisme en cours.

Les secteurs à enjeux font apparaître les zones urbanisées, les zones d'équipement et les zones à urbaniser.

Un PPR retrait-gonflement des sols argileux concernant la commune de Colayrac-Saint-Cirq est en vigueur depuis 22/01/2018, mais il n'y a aucun lien entre ces deux PPR et ce pour les raisons suivantes :

- méthode d'études différentes,
- échelle différente,
- nature du risque différente,
- sinistres différents :
 - pour l'argile, désordre lent sur les ouvrages et très faible risque humain,
 - pour les mouvements de terrain, désordre sur le bâti pouvant être rapide allant jusqu'à la destruction complète et risque humain important.

De plus les PPR argiles ne contiennent aucune interdiction de construire, seulement des prescriptions de construction.

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Colayrac-Saint-Cirq s'inscrit donc dans cette démarche. De plus, il vise à assurer la sécurité des personnes et ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent également relever des PPR tel que précisé à l'article R. 562-4 du code de l'environnement :

« En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1. Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
2. Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3. *Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels ».*

Les enjeux de la commune soumis à un aléa

◆ Éléments existants utilisés pour la définition des aléas

○ *Plan de prévention des risques*

La commune de Colayrac-Saint-Cirq dispose depuis le 19/04/2000 d'un Plan de prévention des risques de l'Agenais

○ *Études*

Toutes les études mouvements de terrain réalisées dans les environs et dans un contexte similaire.

○ *Cartes*

Carte géologique.

○ *Photographies*

Photographies aériennes.

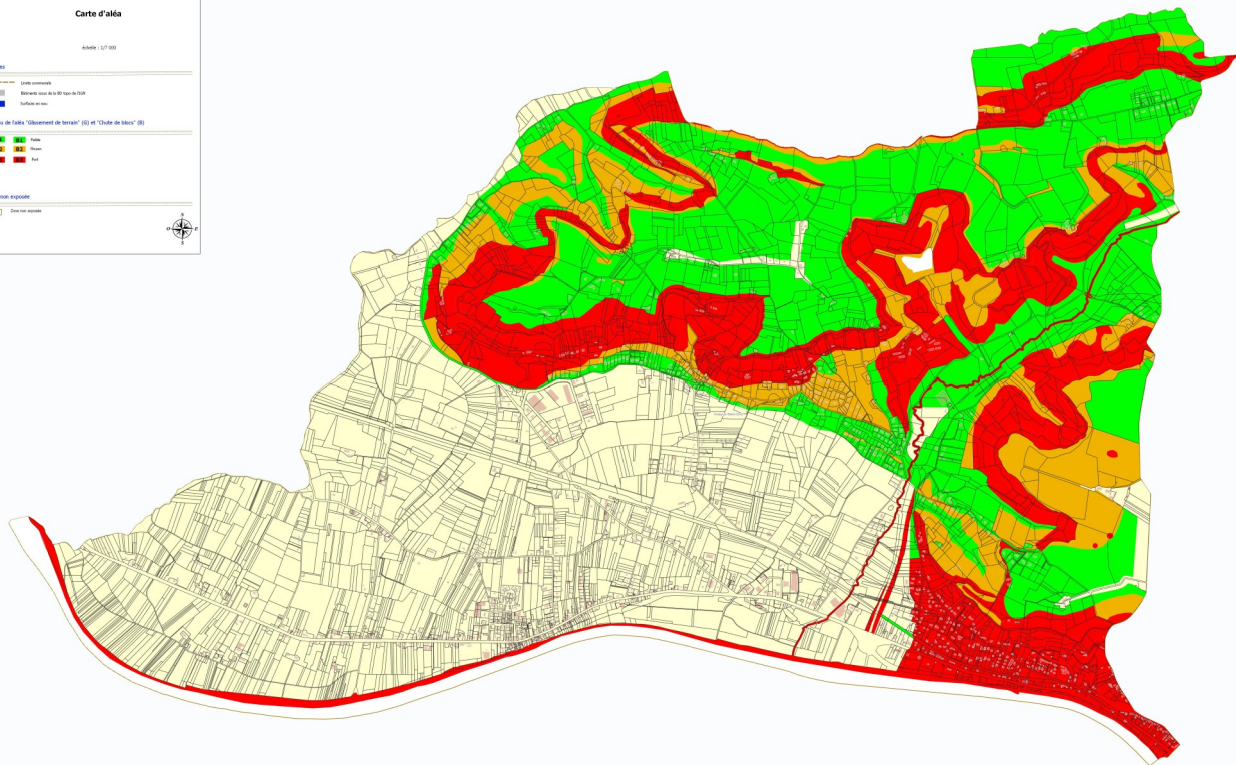
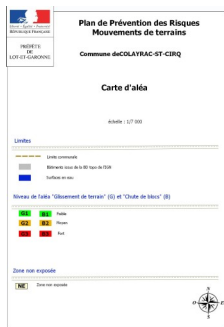
◆ Les principales zones urbanisées (cf. cartographie ci-après)

La commune de Colayrac-Saint-Cirq est constituée d'un bourg et de plusieurs zones loties au sud de son territoire. Cette commune présente également un habitat diffus.

◆ Commerce, artisanat et équipements

- La commune est dotée d'une zone artisanale dite de Labarthe et de plusieurs commerces le long de la RD 813, mais les enjeux économiques ne sont pas impactés par les phénomènes de mouvements de terrain, la majorité des zones urbanisées étant situées dans des secteurs non exposés aux risques .
- Pour ce qui concerne des futurs établissements publics, dans tous les cas leur réalisation restera possible quelle que soit la zone ou ils seront situés (sous condition de justifier l'impossibilité de les implanter en zone de moindre risque et en respectant les prescriptions propres à chaque zone).

Le PPR mouvements de terrain, outil de prévention du risque, constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. En tant que tel, le PPR mouvements de terrain doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune (PLU ou POS) conformément aux articles L. 161-1, R. 126-2 et R. 123-14 du code de l'urbanisme. Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et cartes communales, en application de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.



Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale. En l'absence de document d'urbanisme, les prescriptions du PPR mouvements de terrain prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR mouvements de terrain et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

Le zonage et le règlement du futur PPR mouvements de terrain de Colayrac-Saint-Cirq encadrent donc très clairement la vocation des sols du territoire communal impactés par les risques, ainsi que les dispositions d'urbanisme qui seront applicables aux projets existants et futurs. Certains de ces projets pourront également être soumis à leur propre évaluation environnementale au titre du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, relatif aux études d'impact de projets.

La carte des enjeux, la carte de zonage et le règlement sont réalisés en concertation avec les élus lors de l'élaboration du PPR. Cette élaboration ne commencera qu'après la prescription de la révision et cette dernière ne pourra intervenir qu'après l'examen au cas par cas.

2 – Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPR mouvements de terrain

2-1 Estimation de la superficie globale du périmètre du PPR

La totalité de la commune de Colayrac-Saint-Cirq est étudiée dans le PPR mouvements de terrain, et seul les secteurs classés en zone non exposée ne seront pas réglementés.

La surface de la zone réglementée, soumise à un risque naturel majeur (aléa fort), est d'environ 452 hectares (pour 335 ha pour le PPR en vigueur). Ces secteurs concernent essentiellement des zones agricoles ou naturelles. La surface de la zone réglementée en aléa moyen est d'environ 218ha (678 ha pour le PPR en vigueur) et 517 ha sont en aléa faible (52 ha pour le PPR en vigueur).

2-2 Ordre de grandeur de la population dans le périmètre du PPR

Le bourg et la zone industrielle sont en zone non exposée ou en aléa faible. La grande majorité de la commune sera en aléa faible ou en zone non exposée. Le nombre d'habitations concernées par la zone réglementaire du PPR mouvements de terrain de Colayrac-Saint-Cirq est de l'ordre de 669, représentant environ 1606 personnes, soit environ 52 % de la population de Colayrac-Saint-Cirq, qui seront concernées par le PPR mouvements de terrain .

2-3 Document d'urbanisme couvrant la commune

P.L.U.

La commune de Colayrac-Saint-Cirq fait partie d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat depuis le 22/06/2017 .

S.C.O.T.

La commune fait partie du SCOT du pays de l'Agenais approuvé le 28/02/2014.

2-4 Zones à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, Trame verte et bleue...)

La zone d'étude est comprise dans l'aire de protection de biotope "Garonne et section du Lot", et dans un site inscrit en tant que monument naturel « Plateau de Monbran ».

3 – Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPR mouvements de terrain

Le PPR mouvements de terrain est, par définition, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets « futurs » permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire leur vulnérabilité ou de la supprimer.

Le PPR limite les activités humaines dans les zones à risques les plus forts. Dans les secteurs à risque plus modérés, des prescriptions permettent ces activités sans mise en danger.

Dans l'ensemble les préconisations du PPR concourent à la préservation de l'environnement notamment en maîtrisant les eaux pluviales et en favorisant la stabilité des terrains, des falaises et des berges.

CONCLUSION

La réglementation du PPR mouvements de terrain de Colayrac-Saint-Cirq ne s'applique que dans les zones soumises à un risque de mouvement de terrain.

Il fait suite au PPR Agenais du 19 avril 2000 qui réglementait déjà 1 065 ha contre 1 188 ha pour le futur PPR. L'augmentation de la surface réglementée s'est majoritairement faite en aléa faible (517 ha pour le PPR en vigueur contre 52 ha pour le projet de PPR).

En aléa faible, le projet de règlement du PPR ne prévoit pas d'interdiction, seulement des prescriptions ce qui n'aura pas d'impact sur l'occupation des sols.

Le PPR mouvements de terrain de Colayrac-Saint-Cirq ne prescrivant aucun travaux ou ouvrage, il ne saurait créer de nouvelles conditions susceptibles d'impacter les utilisations des sols, justifier leur mutation ou d'impacter l'environnement de quelque manière que ce soit.

Enfin lors de la réalisation du PLUIH, le projet de carte d'aléa a été pris en compte. L'éventuel impact environnemental a été acté par le PLUIH et de fait l'étude environnementale intégrée à l'ensemble des documents de ce dernier.

ANNEXES :

- cartographie informative



Plan de Prévention des Risques
Mouvements de terrains
Commune de COLAYRAC-ST-CIRQ
Carte informative




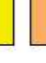











Dossier N° : 14-47.G121
Avril 2013

ECHELLE : 1/10 000

Limites

----- Limite communale

Phénomènes observés (source : Laboratoire de Bordeaux 2012)

-  plateau
-  coteaux à pente douce (<10°)
-  coteaux à pente moyennes (10 et 20°)
-  coteaux à pente forte (>20°)
-  glissement superficiel, moulinement, indice de glissement, ligne de rupture
-  pertes karstiques
-  corniche calcaire (Aquitainien inférieur)
-  escarpement rocheux
-  blocs et pierres
-  talus, rupture de pente, mur de confortement, anrochements
-  zones humides ou écoulements
-  source
-  surface en eau
-  cours d'eau
-  remblai routier et autoroutier

Evénements bibliographiques (source : archive du Laboratoire de Bordeaux)

-  Grands glissements anciens assez bien déterminés
-  Glissements superficiels bien déterminés
-  Glissements superficiels
-  Blocs éboulés
-  venue d'eau
-  ligne d'arrachement supposée

